

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SCOTCH WATCH PIPES AND DRUMS »

Remarque liminaire

Toutes les fonctions employées au masculin dans les présents statuts s'entendent également au féminin.

Titre I – Nom, but, siège, durée

Nom **Article 1**
Sous la dénomination « Scotch Watch Pipes and Drums », il a été créé en date du 10 juillet 2018 une association sans but lucratif. Elle est constituée et régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Par les présents statuts, elle possède la personnalité juridique.

But **Article 2**
L'association a pour buts, dans la commune de Cressier et ses environs :

- de pratiquer, promouvoir et enseigner la musique et la danse celtiques ;
- d'organiser des concerts ;
- d'organiser toutes manifestations et spectacles d'intérêt artistique ;
- de collaborer aux manifestations réalisées par les autres acteurs de la vie culturelle, notamment locale ;
- de contribuer au développement des activités socioculturelles locales.

L'association peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

L'association est affiliée à la *Royal Scottish Pipe Band Association*. Elle se conforme aux statuts ainsi qu'au règlement de cette dernière.

Elle se réserve le droit de s'affilier à toute organisation poursuivant les mêmes buts par décision de l'assemblée générale.

Siège **Article 3**
Le siège de l'association est à Cressier. Sa durée est illimitée.

Titre II – Membres

Qualité **Article 4**
Les membres sont des personnes physiques et morales qui désirent contribuer directement ou indirectement aux buts tels que définis à l'article 2.

Les catégories des membres sont les suivantes :

- membres actifs, qui participent régulièrement aux répétitions et aux représentations ;
- membres bienfaiteurs, qui soutiennent les activités de l'association ;
- membres juniors, membres actifs de moins de 18 ans.

Cotisation

Article 5

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de l'association et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Les membres s'acquittent de leur cotisation une fois par année.

L'assemblée générale fixe le montant des différentes cotisations.

Responsabilité **Article 6**

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

L'association conclut une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance pour ses propres biens.

Voix

Article 7

Chaque membre actif a droit à une voix à l'assemblée générale.

Qualité perdue **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- par la démission pour la fin d'un exercice, adressée par écrit (par courriel ou par lettre simple) au président trois mois avant la fin de l'exercice. Le membre qui démissionne en cours d'exercice doit payer la cotisation entière ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel écrit ;
- par l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale, sans voie de recours.

Titre III – Organisation

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- l'organe de contrôle.

Chapitre I – Assemblée générale

Compétences **Article 10**

L'assemblée générale, composée des membres actifs, est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment les compétences suivantes pour lesquelles les décisions peuvent être prises

- à la majorité qualifiée :
 - l'adoption et les modifications des statuts ;
 - la décision de dissolution de l'association.

- à la majorité simple :
 - l'élection du président, du vice-président (qui représente valablement le président en son absence), du trésorier, du vice-trésorier (qui représente valablement le trésorier en son absence), du Pipe Major, du Pipe Sergeant (qui remplace valablement le Pipe Major en son absence), du Drum Major et du Drum Sergeant (qui remplace valablement le Drum Major en son absence);
 - l'élection de l'organe de contrôle ;
 - l'exclusion d'un membre ;
 - l'examen du rapport du trésorier sur la gestion de l'exercice écoulé ;
 - l'approbation de la gestion et des comptes ;
 - l'adoption du budget et la fixation des cotisations annuelles ;
 - la délibération sur les activités de l'association ;
 - la décharge au trésorier ;
 - la fixation, lors de chaque assemblée générale, de la date de l'assemblée générale ultérieure ;
 - la compétence de relever de son mandat l'organe de contrôle.

Convocation **Article 11**

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire. Le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour, ou si le tiers des membres de l'association le demande.

Article 12

Les membres actifs sont convoqués individuellement 30 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation se fera par écrit (par courriel ou par lettre simple) à chacun des membres actifs personnellement.

Propositions **Article 13**

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, les propositions doivent parvenir par écrit au président 60 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Décisions

Article 14

L'assemblée générale est dirigée par le président.

Elle est régulièrement constituée si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans les 60 jours. Cette assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée.

Si le tiers des membres présents le désire, les décisions pourront être prises au scrutin secret.

Chapitre II – Engagements

Engagements **Article 15**

L'association est engagée valablement, à hauteur de CHF 10'000.- par la signature collective des trois personnes suivantes :

- le président ;
- le trésorier ;
- le Pipe Major.

Pour tout montant supérieur, l'assemblée générale doit donner son accord à la signature des personnes ci-dessus.

Chapitre III – Organe de contrôle

Vérificateurs **Article 16**

L'assemblée générale désigne, pour quatre ans, et rééligibles deux fois, deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Elle peut confier la vérification des comptes à une société fiduciaire.

Le trésorier présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Exercice **Article 17**

L'exercice commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Titre IV – Ressources financières

Ressources **Article 18**

Les ressources financières de l'association sont :

- les cachets des représentations ;
- les cotisations de ses membres ;
- le sponsoring ;
- les dons et legs ;
- les subventions publiques ;
- toute autre ressource.

Titre V – Dispositions finales

- Modifications statutaires** **Article 19**
Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité qualifiée des membres présents ou représentés à une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.
- Litige** **Article 20**
Tout différend pouvant surgir au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis à un tribunal arbitral.
- Les parties désigneront chacune un arbitre et les deux ainsi nommés désigneront le troisième qui présidera le Tribunal.
- Le siège de l'arbitrage est à Cressier et le concordat intercantonal sur l'arbitrage est applicable (RSN 252.2).
- Dissolution** **Article 21**
La dissolution de l'association doit être prise à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du président, du trésorier et du Pipe Major conjointement.
- Une fois les apports personnels restitués, l'actif net de l'association sera versé à qui de droit selon la décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts, faits en 4 exemplaires, ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 10 juillet 2018 à Savagnier.

Le président

Le trésorier

Le Pipe Major